

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Mise à l'enquête selon art. 10, al. 2 et art.13, al.1 de la loi
fédérale sur les forêts

Légende



Constatation définitive de la forêt selon art.10 de la loi fédérale sur les forêts,
concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats,
avec piquetage par le service forestier et relevé par le géomètre.



Constatation de la forêt à titre indicatif, en dehors de la zone à bâtir



Limite de la zone à bâtir ou similaire

Le Géomètre



L'ingénieur forestier



Le Service des Forêts
et du Paysage



La Commune



Martigny, le 25 février 2016

1:1000

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 10 AOÛT 2016

Droit de sceau: Fr. 180.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

